



Jenne

**Attractivité et développement local
Action sportive**

Arrêté n° 2017-545

Objet : Règlement du Skatepark – jardin de la Ménagerie

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 2017-476 relatif au règlement du jardin de la Ménagerie,

Considérant que suite à la rénovation de l'espace roller-skate, il convient d'adapter la réglementation correspondante,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- le « Skatepark » implanté au sein du jardin de la Ménagerie, est d'accès libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.
- les utilisateurs du « Skatepark » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées). Les enfants plus jeunes doivent être accompagnés par une personne majeure responsable.
- en y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

Le « Skatepark » est constitué d'un ensemble des modules en béton dans l'espace fermé par une clôture.

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et fait l'objet des contrôles techniques et de l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS

Le « Skatepark » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard, du roller, du BMX et de la trottinette.



Le port d'équipements de protection individuelle est fortement recommandé pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières, genouillères, gants pour les BMX).
L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle le « Skatepark » n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur, etc.

Les équipements utilisés doivent être propres (sans boue).

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), ainsi que de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

- Samu 15
- Pompiers 18 ou 112
- Commissariat de police 17
- Mairie 01 41 13 33 00

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'accès aux modules du « Skatepark » est interdit aux piétons.

L'utilisation du « Skatepark » est déconseillée en période de pluie, et interdite en période de gel ou de neige.

Le « Skatepark » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

La libre utilisation du « Skatepark » est susceptible d'être occasionnellement modifiée par la Ville en cas d'activités encadrées.

ARTICLE 5 : HORAIRES D'UTILISATION

De 7h30 à 21h00 (du 1^{er} avril au 30 septembre) et de 7h30 à 20h00 (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élaner, prudence,...).

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains et usagers du jardin de la Ménagerie.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteille, papiers, etc...) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du « Skatepark ».

Les interdictions en vigueur pour le jardin de la Ménagerie s'appliquent à l'aire de roller-skate.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus de les signaler à la mairie au 01 41 13 33 00, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « Skatepark ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

L'utilisation du « Skatepark » s'effectue sous l'entière responsabilité des usagers, de leurs représentants légaux et/ou accompagnateurs.

La Ville de Sceaux décline toute responsabilité en cas d'accident subi par les usagers et personnes présentes dans l'enceinte du « Skatepark ».

ARTICLE 8 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur le site du « Skatepark ».

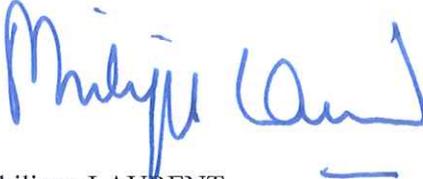
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le commissaire de police.

Fait à Sceaux le 21 novembre 2017




Philippe LAURENT

